

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 8

44<sup>e</sup> année

12 janvier 2001

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données** ..... 1
- Règlement (CE) n° 46/2001 de la Commission du 11 janvier 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 23
- Règlement (CE) n° 47/2001 de la Commission du 11 janvier 2001 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive ..... 25
- Règlement (CE) n° 48/2001 de la Commission du 11 janvier 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000 ..... 27
- Règlement (CE) n° 49/2001 de la Commission du 11 janvier 2001 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000 ..... 28
- Règlement (CE) n° 50/2001 de la Commission du 11 janvier 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2317/2000 ..... 29
- Règlement (CE) n° 51/2001 de la Commission du 11 janvier 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000 ..... 30
- Règlement (CE) n° 52/2001 de la Commission du 11 janvier 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000 ..... 31
- Règlement (CE) n° 53/2001 de la Commission du 11 janvier 2001 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2831/2000 ..... 32

|                                                                                                                                                                                                       |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CE) n° 54/2001 de la Commission du 11 janvier 2001 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2830/2000 ..... | 33 |
| Règlement (CE) n° 55/2001 de la Commission du 11 janvier 2001 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt .....                                                                      | 34 |
| Règlement (CE) n° 56/2001 de la Commission du 11 janvier 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle .....   | 36 |

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

2001/30/CE:

- ★ **Décision n° 3/2000 du Conseil des ministres ACP-CE du 15 décembre 2000 concernant l'adoption de mesures financières spécifiques en vue d'assurer la continuité de certaines activités du 8<sup>e</sup> FED avant l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat ACP-CE** ..... 38

### Commission

2001/31/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 20 décembre 2000 portant modification de la décision 2000/159/CE concernant l'approbation provisoire des plans des pays tiers relatifs aux résidus conformément à la directive 96/23/CE du Conseil <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2000) 3992]** ..... 40

2001/32/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 20 décembre 2000 relative à la contribution financière de la Communauté à un programme de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux dans les départements français d'outre-mer pour l'année 2000 [notifiée sous le numéro C(2000) 3993]** ..... 47

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 45/2001 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
du 18 décembre 2000**

**relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION  
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 286,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 286 du traité dispose que les actes communautaires relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données sont applicables aux institutions et organes communautaires.
- (2) Un système à part entière de protection des données à caractère personnel impose non seulement de conférer des droits aux personnes concernées et des obligations à celles qui traitent des données à caractère personnel, mais aussi de prévoir des sanctions appropriées pour les contrevenants ainsi qu'une autorité de contrôle indépendante.
- (3) L'article 286, paragraphe 2, du traité prévoit l'institution d'un organe indépendant de contrôle chargé de surveiller l'application desdits actes communautaires aux institutions et organes communautaires.
- (4) L'article 286, paragraphe 2, du traité prévoit par ailleurs l'adoption, le cas échéant, de toute autre disposition utile.
- (5) Un règlement est nécessaire afin de donner aux personnes des droits juridiquement protégés, de définir les obligations des responsables du traitement au sein

des institutions et organes communautaires en matière de traitement des données et de créer une autorité de contrôle indépendante responsable de la surveillance des traitements de données à caractère personnel effectués par les institutions et organes communautaires.

- (6) Le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données <sup>(4)</sup>, a été consulté.
- (7) Les personnes susceptibles d'être protégées sont celles dont les données à caractère personnel sont traitées par les institutions ou organes communautaires dans quelque contexte que ce soit, par exemple parce que ces personnes sont employées par ces institutions ou organes.
- (8) Il y a lieu d'appliquer les principes de la protection à toute information concernant une personne identifiée ou identifiable. Afin de déterminer si une personne est identifiable, il convient de prendre en considération l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne pour identifier ladite personne. Il n'y a pas lieu d'appliquer les principes de la protection aux données qui auront été rendues suffisamment anonymes pour que la personne concernée ne soit plus identifiable.
- (9) La directive 95/46/CE impose aux États membres d'assurer la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, afin d'assurer la libre circulation des données à caractère personnel dans la Communauté.

<sup>(1)</sup> JO C 376 E du 28.12.1999, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO C 51 du 23.2.2000, p. 48.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 14 novembre 2000 et décision du Conseil du 30 novembre 2000.

<sup>(4)</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

- (10) La directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications <sup>(1)</sup>, précise et complète la directive 95/46/CE en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le secteur des télécommunications.
- (11) Diverses autres dispositions communautaires, notamment en matière d'assistance mutuelle entre les administrations nationales et la Commission, visent également à préciser et compléter la directive 95/46/CE dans les secteurs qu'elles concernent.
- (12) Il y a lieu d'assurer dans l'ensemble de la Communauté une application cohérente et homogène des règles de protection des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
- (13) Il s'agit par là de garantir tant le respect effectif des règles de protection des libertés et droits fondamentaux des personnes que la libre circulation des données à caractère personnel entre les États membres et les institutions et organes communautaires ou entre les institutions et organes communautaires, dans l'exercice de leurs compétences respectives.
- (14) Il convient, à cette fin, d'adopter des dispositions contraignantes à l'égard des institutions et organes communautaires. Il y a lieu d'appliquer ces dispositions à tout traitement de données à caractère personnel effectué par toutes les institutions et organes communautaires dans la mesure où ce traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire.
- (15) Lorsque ce traitement est effectué par les institutions et organes communautaires pour l'exercice d'activités situées hors du champ d'application du présent règlement, en particulier celles prévues aux titres V et VI du traité sur l'Union européenne, la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes est assurée dans le respect de l'article 6 du traité sur l'Union européenne. L'accès aux documents, y compris les conditions d'accès aux documents contenant des données à caractère personnel, relève des réglementations adoptées sur la base de l'article 255 du traité CE dont le champ d'application s'étend aux titres V et VI du traité sur l'Union européenne.
- (16) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux organes institués hors du cadre communautaire pas plus que le contrôleur européen de la protection des données n'est compétent pour contrôler le traitement des données à caractère personnel effectué par ces organes.
- (17) L'efficacité de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans l'Union présuppose la cohérence des règles et des procédures applicables en la matière aux activités relevant de différents cadres juridiques. L'élaboration de principes fondamentaux concernant la protection des données à caractère personnel dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale ainsi que de la coopération policière et douanière, et la création d'un secrétariat pour les autorités de contrôle communes, instituées par la convention Europol, la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et la convention de Schengen, représentent à cet égard une première étape.
- (18) Il y a lieu que le présent règlement n'affecte pas les droits et obligations des États membres au titre des directives 95/46/CE et 97/66/CE. Il n'a pas pour objet de modifier les procédures et pratiques légalement mises en œuvre par les États membres en matière de sécurité nationale, de défense de l'ordre ainsi que de prévention, détection, recherche et poursuite des infractions pénales dans le respect des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes et dans le respect du droit international.
- (19) Les institutions et organes communautaires s'adressent aux autorités compétentes dans les États membres lorsqu'ils estiment que des interceptions de communications doivent être réalisées sur leurs réseaux de télécommunications, conformément aux dispositions nationales applicables.
- (20) Il convient que les dispositions applicables aux institutions et organes communautaires correspondent à celles prévues pour l'harmonisation des législations nationales ou la mise en œuvre d'autres politiques communautaires, notamment en matière d'assistance mutuelle. Toutefois, des précisions et des dispositions complémentaires peuvent être nécessaires pour la mise en œuvre de la protection dans le cas des traitements de données à caractère personnel effectués par les institutions et organes communautaires.
- (21) Ceci vaut aussi bien pour les droits des personnes dont les données sont traitées, que pour les obligations des institutions et organes communautaires responsables du traitement et pour les pouvoirs dont doit disposer l'autorité de contrôle indépendante chargée de veiller à l'application correcte du présent règlement.
- (22) Il y a lieu que les droits accordés à la personne concernée et l'exercice de ces droits ne portent pas préjudice aux obligations imposées au responsable du traitement.
- (23) L'autorité de contrôle indépendante exerce ses missions de contrôle conformément au traité et dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle mène ses enquêtes dans le respect du protocole sur les privilèges et immunités et dans le respect du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents de ces Communautés.
- (24) Il y aura lieu d'adopter les mesures techniques nécessaires pour permettre l'accès aux registres des traitements tenus par les délégués à la protection des données par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle indépendante.

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 1.

- (25) Il convient que les décisions de l'autorité de contrôle indépendante ayant trait aux exceptions, garanties, autorisations et conditions relatives aux traitements de données, telles que définies dans le présent règlement, fassent l'objet d'une publication dans le rapport d'activité. Indépendamment de la publication annuelle du rapport d'activité, l'autorité de contrôle indépendante peut publier des rapports sur des sujets spécifiques.
- (26) Certains traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées sont soumis au contrôle préalable de l'autorité de contrôle indépendante. Il y a lieu que l'avis donné dans le cadre de ce contrôle préalable, y compris l'avis qui résulte d'une absence de réponse dans le délai prévu, soit sans préjudice de l'exercice ultérieur, par l'autorité de contrôle indépendante, de ses pouvoirs au regard du traitement en cause.
- (27) Le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et les organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes.
- (28) Dans certains cas, il y a lieu de prévoir que le traitement de données soit autorisé par des dispositions communautaires ou des actes de transposition de dispositions communautaires. Toutefois, à titre transitoire, lorsque de telles dispositions n'existent pas et dans l'attente de leur adoption, le contrôleur européen de la protection des données peut autoriser le traitement de telles données moyennant l'adoption de garanties adéquates. À cet égard, il tient notamment compte des dispositions adoptées par les États membres pour régler des cas similaires.
- (29) Ces cas concernent le traitement de données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement de données relatives à la santé ou à la vie sexuelle nécessaires afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail ou pour un motif d'intérêt public important. Il s'agit également du traitement des données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ou encore de l'autorisation de soumettre la personne concernée à une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.
- (30) Il peut être nécessaire de contrôler les réseaux d'ordinateurs fonctionnant sous la responsabilité des institutions et organes communautaires en vue de prévenir un usage non autorisé. Le contrôleur européen de la protection des données détermine si et sous quelles conditions cela est possible.
- (31) La responsabilité résultant de la violation du présent règlement est régie par l'article 288, deuxième alinéa, du traité.
- (32) Un ou plusieurs délégués à la protection des données veillent au sein de chaque institution ou organe communautaire à l'application des dispositions du présent règlement et conseillent les responsables de traitement dans l'exercice de leurs obligations.
- (33) Conformément à son article 21, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire <sup>(1)</sup> s'applique sans préjudice de la directive 95/46/CE.
- (34) Conformément à son article 8, paragraphe 8, le règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne <sup>(2)</sup>, s'applique sans préjudice de la directive 95/46/CE.
- (35) Conformément à son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, le règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil du 11 juin 1990 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret <sup>(3)</sup> ne déroge pas aux dispositions particulières communautaires ou nationales relatives à la sauvegarde de secrets autres que le secret statistique.
- (36) Le présent règlement ne vise pas à limiter la marge de manœuvre des États membres dans l'élaboration de leur droit national en matière de protection des données adopté en vertu de l'article 32 de la directive 95/46/CE, conformément à l'article 249 du traité,
- ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier

#### Objet du règlement

1. Les institutions et organes créés par les traités instituant les Communautés européennes ou sur la base de ces traités, ci-après dénommés «institutions et organes communautaires», assurent, conformément au

<sup>(1)</sup> JO L 52 du 22.2.1997, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO L 151 du 15.6.1990, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 322/97 (JO L 52 du 22.2.1997, p. 1).

présent règlement, la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel et ne restreignent ni n'interdisent la libre circulation des données à caractère personnel entre eux ou vers des destinataires relevant de la législation nationale des États membres adoptée en application de la directive 95/46/CE.

2. L'autorité de contrôle indépendante instituée par le présent règlement, ci-après dénommée «contrôleur européen de la protection des données», contrôle l'application des dispositions du présent règlement à tous les traitements effectués par une institution ou un organe communautaire.

## Article 2

### Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «données à caractère personnel»: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale;
- b) «traitement de données à caractère personnel» (ci-après dénommé «traitement»): toute opération ou ensemble d'opérations effectuée(s) ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction;
- c) «fichier de données à caractère personnel» (ci-après dénommé «fichier»): tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique;
- d) «responsable du traitement»: l'institution ou organe communautaire, la direction générale, l'unité ou toute autre entité organisationnelle qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par un acte communautaire spécifique, le responsable du traitement ou les critères spécifiques applicables pour le désigner peuvent être fixés par cet acte communautaire;
- e) «sous-traitant»: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement;
- f) «tiers»: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme autres que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilitées à traiter les données;
- g) «destinataire»: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers; les autorités qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont toutefois pas considérées comme des destinataires;
- h) «consentement de la personne concernée»: toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

## Article 3

### Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel par toutes les institutions et tous les organes communautaires, dans la mesure où ce traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire.

2. Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

## CHAPITRE II

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE LICÉITÉ DES TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

#### SECTION 1

##### PRINCIPES RELATIFS À LA QUALITÉ DES DONNÉES

###### Article 4

###### Qualité des données

1. Les données à caractère personnel doivent être:
  - a) traitées loyalement et licitement;
  - b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible pour autant que le responsable du traitement prévoie des garanties appropriées, afin de veiller, en particulier, à ce que les données ne soient traitées pour aucune autre finalité et qu'elles ne soient pas utilisées à l'appui de dispositions ou décisions concernant une personne en particulier;
  - c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;
  - d) exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées;
  - e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. L'institution ou l'organe communautaire prévoit, pour les données à caractère personnel qui doivent être conservées au-delà de la période précitée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, soit qu'elles ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit, si cela est impossible, qu'elles ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée. Les données ne doivent en tout cas pas être utilisées à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques.
2. Il incombe au responsable du traitement d'assurer le respect du paragraphe 1.

#### SECTION 2

##### PRINCIPES RELATIFS À LA LÉGITIMATION DES TRAITEMENTS DE DONNÉES

###### Article 5

###### Licéité du traitement

Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si:

- a) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ou le tiers auquel les données sont communiquées, ou

- b) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, ou
- c) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci, ou
- d) la personne concernée a indubitablement donné son consentement, ou
- e) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée.

#### Article 6

### **Changement de finalité**

Sans préjudice des articles 4, 5 et 10:

- 1) Les données à caractère personnel ne peuvent être traitées pour des finalités autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées que si le changement de finalité est expressément autorisé par les règles internes de l'institution ou de l'organe communautaire.
- 2) Les données à caractère personnel collectées exclusivement dans le but d'assurer la sécurité ou le contrôle des systèmes ou des opérations de traitement ne peuvent être utilisées pour aucune autre finalité, à l'exception de la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales graves.

#### Article 7

### **Transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein**

Sans préjudice des articles 4, 5, 6 et 10:

- 1) Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.
- 2) Lorsque les données sont transférées à la suite d'une demande du destinataire, tant le responsable du traitement que le destinataire assument la responsabilité de la légitimité de ce transfert.

Le responsable du traitement est tenu de vérifier la compétence du destinataire et d'évaluer à titre provisoire la nécessité du transfert de ces données. Si des doutes se font jour quant à la nécessité de ce transfert, le responsable du traitement demande au destinataire un complément d'informations.

Le destinataire veille à ce que la nécessité du transfert des données puisse être ultérieurement vérifiée.

- 3) Le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

#### Article 8

### **Transferts de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires et relevant de la directive 95/46/CE**

Sans préjudice des articles 4, 5, 6 et 10, les données à caractère personnel ne sont transférées à des destinataires relevant de la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE que si:

- a) le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, ou
- b) le destinataire démontre la nécessité de leur transfert et s'il n'existe aucune raison de penser que ce transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée.

## Article 9

**Transfert de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires et ne relevant pas de la directive 95/46/CE**

1. Le transfert de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires, et qui ne sont pas soumis à la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE, ne peut avoir lieu que pour autant qu'un niveau de protection adéquat soit assuré dans le pays du destinataire ou au sein de l'organisation internationale destinataire, et que ce transfert vise exclusivement à permettre l'exécution des missions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement.
2. Le caractère adéquat du niveau de protection offert par le pays tiers ou par l'organisation internationale en question s'apprécie au regard de toutes les circonstances entourant une opération ou un ensemble d'opérations de transfert de données. Il est notamment tenu compte de la nature des données, de la finalité et de la durée du (ou des) traitement(s) envisagé(s), du pays tiers ou de l'organisation internationale destinataire, de la législation, tant générale que sectorielle, en vigueur dans le pays tiers ou applicable à l'organisation internationale en question ainsi que des règles professionnelles et des mesures de sécurité appliquées dans ce pays ou dans cette organisation internationale.
3. Les institutions et organes communautaires informent la Commission et le contrôleur européen de la protection des données des cas dans lesquels ils estiment que le pays tiers ou l'organisation internationale en question n'assure pas un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2.
4. La Commission informe les États membres des cas visés au paragraphe 3.
5. Les institutions et organes communautaires prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux décisions prises par la Commission constatant, en application de l'article 25, paragraphes 4 et 6, de la directive 95/46/CE, qu'un pays tiers ou une organisation internationale assure ou n'assure pas un niveau de protection adéquat.
6. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, l'institution ou l'organe communautaire peut transférer des données à caractère personnel si:
  - a) la personne concernée a indubitablement donné son consentement au transfert envisagé, ou
  - b) le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée, ou
  - c) le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers, ou
  - d) le transfert est nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour des motifs d'intérêt public importants ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice, ou
  - e) le transfert est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée, ou
  - f) le transfert est effectué à partir d'un registre qui, conformément à la législation communautaire, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, dans la mesure où les conditions fixées par la législation communautaire pour la consultation sont remplies dans le cas particulier.
7. Sans préjudice du paragraphe 6, le contrôleur européen de la protection des données peut autoriser un transfert, ou un ensemble de transferts, de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens des paragraphes 1 et 2, lorsque le responsable du traitement offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'à l'égard de l'exercice des droits correspondants; ces garanties peuvent notamment résulter de clauses contractuelles appropriées.
8. Les institutions et organes communautaires informent le contrôleur européen de la protection des données des catégories de cas dans lesquels ils ont appliqué les paragraphes 6 et 7.

## SECTION 3

## CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE TRAITEMENTS

## Article 10

**Traitement portant sur des catégories particulières de données**

1. Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque:
  - a) la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement, sauf lorsque les règles internes de l'institution ou de l'organe communautaire prévoient que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut pas être levée par le consentement de la personne concernée, ou
  - b) le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, dans la mesure où il est accepté par le contrôleur européen de la protection des données, moyennant des garanties adéquates, ou
  - c) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement, ou
  - d) le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ou est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice, ou
  - e) le traitement est effectué, dans le cadre de ses activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par un organisme à but non lucratif constituant une entité intégrée dans une institution ou un organe communautaire, non soumis au droit national applicable en matière de protection des données en vertu de l'article 4 de la directive 95/46/CE et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que ledit traitement se rapporte exclusivement aux membres de cet organisme ou aux personnes entretenant des contacts réguliers avec lui en liaison avec ses objectifs et que les données ne soient pas divulguées à un tiers sans le consentement des personnes concernées.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le traitement des données est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion de services de santé et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret équivalente.
4. Sous réserve de garanties appropriées, et pour un motif d'intérêt public important, des dérogations autres que celles prévues au paragraphe 2 peuvent être prévues par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, sur décision du contrôleur européen de la protection des données.
5. Le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données, sous réserve des garanties spécifiques et appropriées.
6. Le contrôleur européen de la protection des données détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement par une institution ou un organe communautaire.

## SECTION 4

## INFORMATION DE LA PERSONNE CONCERNÉE

## Article 11

**Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée**

1. Le responsable du traitement fournit à la personne auprès de laquelle il collecte des données la concernant au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne en est déjà informée:

- a) l'identité du responsable du traitement;
- b) les finalités du traitement auquel les données sont destinées;
- c) les destinataires ou les catégories de destinataires des données;
- d) le caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse;
- e) l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données;
- f) toute information supplémentaire telle que:
  - i) la base juridique du traitement auquel les données sont destinées;
  - ii) les délais de conservation des données;
  - iii) le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données,

dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la communication d'informations, ou de certains éléments d'information, à l'exception des informations visées au paragraphe 1, points a), b) et d), peut être reportée aussi longtemps que cela est nécessaire à des fins statistiques. L'information doit être communiquée dès que la raison pour laquelle elle ne l'a pas été cesse d'exister.

## Article 12

**Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée**

1. Lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit, dès l'enregistrement des données ou, si la communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication de données, fournir à la personne concernée au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne en est déjà informée:

- a) l'identité du responsable du traitement;
- b) les finalités du traitement;
- c) les catégories de données concernées;
- d) les destinataires ou les catégories de destinataires des données;
- e) l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données;
- f) toute information supplémentaire telle que:
  - i) la base juridique du traitement auquel les données sont destinées;
  - ii) les délais de conservation des données;
  - iii) le droit de saisir, à tout moment, le contrôleur européen de la protection des données;

- iv) l'origine des données, sauf si le responsable du traitement ne peut divulguer cette information pour des raisons de secret professionnel,

dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque, en particulier pour un traitement à finalité statistique ou de recherche historique ou scientifique, l'information de la personne concernée se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés ou si la législation communautaire prévoit expressément l'enregistrement ou la communication des données. Dans ce cas, l'institution ou l'organe communautaire prévoit des garanties appropriées après avoir consulté le contrôleur européen de la protection des données.

## SECTION 5

### DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

#### Article 13

##### **Droit d'accès**

La personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, à tout moment dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande d'information et gratuitement, du responsable du traitement:

- a) la confirmation que des données la concernant sont ou ne sont pas traitées;
- b) des informations au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées;
- c) la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données;
- d) la connaissance de la logique qui sous-tend tout traitement automatisé des données la concernant.

#### Article 14

##### **Rectification**

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes.

#### Article 15

##### **Verrouillage**

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement le verrouillage des données:

- a) lorsque leur exactitude est contestée par la personne concernée, pendant un délai permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude, y compris l'exhaustivité, des données, ou
- b) lorsqu'elles ne sont plus utiles au responsable du traitement pour qu'il s'acquitte de sa mission, mais qu'elles doivent être conservées à titre probatoire, ou
- c) lorsque leur traitement est illicite et que la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place leur verrouillage.

2. En ce qui concerne les fichiers automatisés, le verrouillage est en principe assuré par des dispositifs techniques. Le fait que les données à caractère personnel sont verrouillées est indiqué dans le système de façon à ce qu'il apparaisse clairement que ces données ne peuvent pas être utilisées.

3. Des données à caractère personnel qui ont été verrouillées en application de cet article ne font l'objet d'un traitement, à l'exception de leur stockage, qu'à des fins probatoires, ou avec le consentement de la personne concernée, ou aux fins de la protection des droits des tiers.

4. La personne concernée qui a demandé et obtenu le verrouillage de données la concernant est informée par le responsable du traitement de la levée du verrouillage avant que celle-ci n'ait lieu.

#### *Article 16*

#### **Effacement**

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de données si leur traitement est illicite, en particulier en cas de violation des dispositions des sections 1, 2 et 3 du chapitre II.

#### *Article 17*

#### **Notification aux tiers**

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement que soit notifié à un tiers auquel les données ont été communiquées toute rectification, tout effacement ou tout verrouillage de celles-ci conformément aux articles 13 à 16, si cela ne s'avère pas impossible ou ne suppose pas un effort disproportionné.

#### *Article 18*

#### **Le droit d'opposition de la personne concernée**

La personne concernée a le droit:

- a) de s'opposer à tout moment, pour des raisons impérieuses et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf dans les cas relevant de l'article 5, points b), c) et d). En cas d'opposition justifiée, le traitement en question ne peut plus porter sur ces données;
- b) d'être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection et de se voir expressément offrir le droit de s'opposer, gratuitement, à ladite communication ou utilisation.

#### *Article 19*

#### **Décisions individuelles automatisées**

La personne concernée a le droit de ne pas être soumise à une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité, tels que son rendement professionnel, sa fiabilité ou son comportement, sauf si cette décision est expressément autorisée en vertu de la législation nationale ou communautaire ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données. Dans les deux cas, des mesures garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée doivent être prises, telles que des mesures lui permettant de faire valoir son point de vue.

### SECTION 6

#### **EXCEPTIONS ET LIMITATIONS**

#### *Article 20*

#### **Exceptions et limitations**

1. Les institutions et organes communautaires peuvent limiter l'application de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 11, de l'article 12, paragraphe 1, des articles 13 à 17 et de l'article 37, paragraphe 1, pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour:

- a) assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales;
- b) sauvegarder un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou des Communautés européennes, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal;
- c) garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui;

- d) assurer la sûreté nationale, la sécurité publique et la défense des États membres;
- e) assurer une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points a) et b).

2. Les articles 13 à 16 ne s'appliquent pas lorsque les données sont traitées exclusivement aux fins de la recherche scientifique ou sont stockées sous la forme de données à caractère personnel pendant une durée n'excédant pas celle qui est nécessaire à seule fin d'établir des statistiques, sous réserve qu'il n'existe manifestement aucun risque d'atteinte à la vie privée de la personne concernée et que le responsable du traitement offre des garanties juridiques appropriées, qui excluent notamment que les données puissent être utilisées aux fins de mesures ou de décisions se rapportant à des personnes déterminées.

3. Si une limitation prévue au paragraphe 1 est imposée, la personne concernée est informée conformément au droit communautaire des principales raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données.

4. Si une limitation prévue au paragraphe 1 est invoquée pour refuser l'accès à la personne concernée, le contrôleur européen de la protection des données lui fait uniquement savoir, lorsqu'il examine la réclamation, si les données ont été traitées correctement et, dans la négative, si toutes les corrections nécessaires ont été apportées.

5. L'information visée aux paragraphes 3 et 4 peut être reportée aussi longtemps qu'elle prive d'effet la limitation imposée sur la base du paragraphe 1.

#### SECTION 7

### CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ DES TRAITEMENTS

#### Article 21

#### Confidentialité des traitements

La personne employée par une institution ou un organe communautaire, ainsi que les institutions ou organes communautaires agissant eux-mêmes comme sous-traitant, qui accèdent à des données à caractère personnel, ne peuvent les traiter sur instruction du responsable du traitement, sauf si la législation nationale ou communautaire le requiert.

#### Article 22

#### Sécurité des traitements

1. Compte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger.

Ces mesures sont prises notamment afin d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

2. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé, des mesures sont prises lorsqu'elles sont nécessaires au regard des risques encourus, notamment dans le but:

- a) d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel;
- b) d'empêcher que des supports de stockage puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés sans autorisation;
- c) d'empêcher toute introduction non autorisée de données dans la mémoire ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel mémorisées;

- d) d'empêcher des personnes non autorisées d'utiliser des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;
- e) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
- f) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles l'ont été et de leur destinataire;
- g) de garantir qu'il sera possible de vérifier a posteriori quelles données à caractère personnel ont été traitées, à quel moment et par quelles personnes;
- h) de garantir que des données personnelles qui sont traitées pour le compte de tiers ne peuvent l'être que de la façon prévue par l'institution ou l'organe contractant;
- i) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;
- j) de concevoir la structure organisationnelle interne d'une institution ou d'un organe de manière à ce qu'elle réponde aux exigences propres à la protection des données.

#### Article 23

##### **Traitement de données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement**

1. Lorsque le traitement est effectué pour son compte, le responsable du traitement choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation prévues par l'article 22 et veille au respect de ces mesures.
2. La réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que:
  - a) le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement;
  - b) les obligations visées aux articles 21 et 22 incombent également au sous-traitant, à moins que, en vertu de l'article 16 ou de l'article 17, paragraphe 3, deuxième tiret, de la directive 95/46/CE, le sous-traitant soit déjà soumis à des obligations de confidentialité et de sécurité énoncées dans la législation nationale de l'un des États membres.
3. Aux fins de la conservation des preuves, les éléments du contrat ou de l'acte juridique relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées à l'article 22 sont consignés par écrit ou sous une autre forme équivalente.

#### SECTION 8

##### **DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES**

#### Article 24

##### **Désignation et tâches d'un délégué à la protection des données**

1. Chaque institution et organe communautaire désigne au moins une personne comme délégué à la protection des données. Les attributions de ce délégué sont les suivantes:
  - a) veiller à ce que les responsables du traitement et les personnes concernées soient informés de leurs droits et obligations au titre du présent règlement;
  - b) répondre aux demandes du contrôleur européen de la protection des données et, dans son domaine de compétence, coopérer avec le contrôleur européen de la protection des données à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative;
  - c) assurer, d'une manière indépendante, l'application interne des dispositions du présent règlement;

- d) tenir un registre des traitements effectués par le responsable du traitement, contenant les informations visées à l'article 25, paragraphe 2;
- e) notifier au contrôleur européen de la protection des données les opérations de traitement susceptibles de présenter des risques particuliers au sens de l'article 27.

Ce délégué veille ainsi à ce que le traitement ne risque pas de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées.

2. Le délégué à la protection des données est choisi en fonction de ses qualités personnelles et professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées dans le domaine de la protection des données.

3. Le choix du délégué à la protection des données ne doit pas pouvoir donner lieu à un conflit d'intérêts entre sa fonction de délégué et toute autre fonction officielle qu'il pourrait exercer, en particulier dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

4. Le délégué à la protection des données est nommé pour une période de deux à cinq ans. Son mandat pourra être renouvelé, la durée totale du mandat ne pouvant toutefois dépasser dix ans. Il ne peut être démis de ses fonctions de délégué à la protection des données par l'institution ou l'organe communautaire qui l'a désigné qu'avec le consentement du contrôleur européen de la protection des données, s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de ses fonctions.

5. Après la nomination du délégué à la protection des données, le nom de ce dernier est communiqué au contrôleur européen de la protection des données par l'institution ou l'organe qui l'a désigné.

6. Le délégué à la protection des données se voit affecter par l'institution ou l'organe communautaire qui l'a désigné le personnel et les ressources nécessaires à l'exécution de ses missions.

7. Le délégué à la protection des données ne peut recevoir aucune instruction dans l'exercice de ses fonctions.

8. Des dispositions complémentaires d'application sont adoptées par chaque institution ou organe communautaire conformément aux dispositions figurant à l'annexe. Ces dispositions complémentaires concernent en particulier les tâches, les fonctions et les compétences du délégué à la protection des données.

#### Article 25

##### **Notification au délégué à la protection des données**

1. Avant d'entreprendre un traitement ou une série de traitements poursuivant une même finalité ou des finalités liées, le responsable du traitement en informe le délégué à la protection des données.
2. Les informations à fournir comprennent:
  - a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et l'indication des services d'une institution ou d'un organe chargés du traitement de données à caractère personnel dans un but spécifique;
  - b) la ou les finalités du traitement;
  - c) une description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées et des données ou des catégories de données s'y rapportant;
  - d) la base juridique du traitement auquel les données sont destinées;
  - e) les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
  - f) une indication générale des dates limites pour le verrouillage et l'effacement des différentes catégories de données;
  - g) les transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales;
  - h) une description générale permettant une évaluation préliminaire du caractère approprié des mesures prises pour assurer la sécurité du traitement en application de l'article 22.

3. Le délégué à la protection des données est informé rapidement de tout changement affectant les informations visées au paragraphe 2.

#### Article 26

##### **Registre**

Chaque délégué à la protection des données tient un registre des traitements notifiés en vertu de l'article 25.

Les registres contiennent au minimum les informations visées à l'article 25, paragraphe 2, points a) à g). Toute personne peut consulter les registres directement ou indirectement par l'intermédiaire du contrôleur européen à la protection des données.

#### SECTION 9

### **CONTRÔLES PRÉALABLES EFFECTUÉS PAR LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES ET OBLIGATION DE COOPÉRER**

#### Article 27

##### **Contrôles préalables**

1. Les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données.

2. Les traitements susceptibles de présenter de tels risques sont les suivants:

- a) les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté;
- b) les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement;
- c) les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes;
- d) les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat.

3. Les contrôles préalables sont effectués par le contrôleur européen de la protection des données après réception de la notification du délégué à la protection des données qui, en cas de doute quant à la nécessité d'un contrôle préalable, consulte le contrôleur européen de la protection des données.

4. Le contrôleur européen de la protection des données rend son avis dans les deux mois qui suivent la réception de la notification. Ce délai peut être suspendu jusqu'à ce que le contrôleur européen de la protection des données ait obtenu les informations complémentaires demandées. Lorsque la complexité du dossier le rend nécessaire, ce délai peut également être prolongé pour une nouvelle période de deux mois sur décision du contrôleur européen de la protection des données. Cette décision est notifiée au responsable du traitement avant l'expiration du délai initial de deux mois.

Si, au terme du délai de deux mois, éventuellement prolongé, l'avis n'est pas rendu, il est réputé favorable.

Si, de l'avis du contrôleur européen de la protection des données, le traitement notifié risque d'entraîner une violation d'une disposition quelconque du présent règlement, il formule, le cas échéant, des propositions afin d'éviter une telle violation. Si le responsable du traitement ne modifie pas le traitement en conséquence, le contrôleur européen de la protection des données peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 47, paragraphe 1.

5. Le contrôleur européen de la protection des données tient un registre de tous les traitements qui lui sont notifiés en vertu du paragraphe 2. Le registre contient les informations visées à l'article 25 et peut être consulté par toute personne.

*Article 28***Consultation**

1. Les institutions et organes communautaires informent le contrôleur européen de la protection des données lorsqu'elles élaborent des mesures administratives relatives au traitement de données à caractère personnel impliquant une institution ou un organe communautaire, seuls ou conjointement avec d'autres.
2. Lorsqu'elle adopte une proposition de législation relative à la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel, la Commission consulte le contrôleur européen de la protection des données.

*Article 29***Obligation d'information**

Les institutions et organes communautaires informent le contrôleur européen de la protection des données des mesures adoptées à la suite des décisions ou autorisations de ce dernier visées à l'article 46, point h).

*Article 30***Obligation de coopérer**

À la demande du contrôleur européen de la protection des données, les responsables du traitement lui apportent une assistance dans l'accomplissement de ses fonctions, notamment en lui communiquant les informations visées à l'article 47, paragraphe 2, point a), et en lui accordant l'accès prévu à l'article 47, paragraphe 2, point b).

*Article 31***Obligation de répondre aux allégations**

En réponse à l'exercice par le contrôleur européen de la protection des données des compétences qui lui sont attribuées en vertu de l'article 47, paragraphe 1, point b), le responsable du traitement concerné informe celui-ci de son point de vue, dans un délai raisonnable que le contrôleur européen de la protection des données aura fixé. Dans cet avis figure également une description des mesures prises, le cas échéant, en réponse aux observations du contrôleur européen de la protection des données.

## CHAPITRE III

**VOIES DE RECOURS***Article 32***Recours**

1. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour connaître de tout litige relatif aux dispositions du présent règlement, y compris les demandes de réparation.
2. Sans préjudice d'un recours juridictionnel, toute personne concernée peut présenter une réclamation au contrôleur européen de la protection des données si elle estime que les droits qui lui sont reconnus à l'article 286 du traité ont été violés à la suite du traitement de données à caractère personnel la concernant, effectué par une institution ou un organe communautaire.

L'absence de réponse du contrôleur européen de la protection des données dans un délai de 6 mois équivaut à une décision de rejet de la réclamation.

3. Les décisions du contrôleur européen de la protection des données peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes.
4. Toute personne ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec le présent règlement a le droit d'obtenir la réparation du préjudice subi conformément à l'article 288 du traité.

*Article 33***Réclamations du personnel des Communautés**

Toute personne employée par une institution ou un organe communautaire peut présenter une réclamation au contrôleur européen de la protection des données pour une violation alléguée des dispositions du présent règlement régissant le traitement des données à caractère personnel, sans passer par les voies officielles. Nul ne doit subir de préjudice pour avoir présenté au contrôleur européen de la protection des données une réclamation alléguant une violation des dispositions qui régissent le traitement des données à caractère personnel.

## CHAPITRE IV

**PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET DE LA VIE PRIVÉE DANS LE CADRE DES RÉSEAUX INTERNES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS***Article 34***Champ d'application**

Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, le présent chapitre s'applique aux traitements de données à caractère personnel liés à l'utilisation de réseaux de télécommunications ou des équipements de terminaux fonctionnant sous le contrôle d'une institution ou d'un organe communautaire.

Aux fins du présent chapitre, on entend par «utilisateur» toute personne physique utilisant un réseau de télécommunications ou un équipement de terminal fonctionnant sous le contrôle d'une institution ou d'un organe communautaire.

*Article 35***Sécurité**

1. Les institutions et organes communautaires prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité d'utilisation des réseaux de télécommunications et des équipements de terminaux, le cas échéant en liaison avec les fournisseurs des services de télécommunications accessibles au public ou les fournisseurs des réseaux publics de télécommunications. Ces mesures sont de nature à garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant, compte tenu des possibilités techniques les plus récentes et du coût lié à la mise en œuvre desdites mesures.

2. Lorsqu'il existe un risque particulier ne permettant plus de garantir la sécurité du réseau et des équipements de terminaux, l'institution ou l'organe communautaire concerné informe les utilisateurs de l'existence de ce risque ainsi que des mesures susceptibles de l'éliminer et des autres moyens de communication susceptibles d'être utilisés.

*Article 36***Confidentialité des communications**

Les institutions et organes communautaires garantissent la confidentialité des communications réalisées au moyen de réseaux de télécommunications et des équipements de terminaux dans le respect des principes généraux du droit communautaire.

*Article 37***Données relatives au trafic et à la facturation**

1. Sans préjudice des paragraphes 2, 3 et 4, les données relatives au trafic qui concernent les utilisateurs et qui sont traitées et mises en mémoire afin d'établir les communications, ou d'autres types de connexions, sur les réseaux de télécommunications sont effacées ou rendues anonymes dès que la communication ou la connexion concernées sont terminées.

2. Si nécessaire, les données relatives au trafic telles qu'indiquées dans une liste agréée par le contrôleur européen de la protection des données peuvent être traitées, aux fins de la gestion du budget des télécommunications et du trafic, y compris la vérification de l'usage autorisé des systèmes de télécommunication. Ces données sont effacées ou rendues anonymes dès que possible, et au plus tard six mois après leur collecte, à moins que leur conservation ultérieure soit nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit dans le cadre d'une action en justice en instance devant un tribunal.

3. Le traitement des données relatives au trafic et à la facturation ne peut être réalisé que par les personnes responsables de la gestion de la facturation, du trafic ou du budget.

4. Les utilisateurs de réseaux de télécommunications ont le droit de recevoir des factures ou d'autres relevés non détaillés des appels effectués.

*Article 38***Annuaire d'utilisateurs**

1. Les données à caractère personnel contenues dans des annuaires d'utilisateurs imprimés ou électroniques et l'accès à ces annuaires sont limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins spécifiques de l'annuaire.

2. Les institutions et organes communautaires prennent toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les données à caractère personnel contenues dans les annuaires, qu'ils soient ou non accessibles au public, ne soient utilisées à des fins de prospection directe.

#### Article 39

##### **Indication de l'identification des lignes appelantes et connectées et limitation de cette possibilité**

1. Dans les cas où l'indication de l'identification de la ligne appelante est offerte, l'utilisateur appelant doit pouvoir éliminer, par un moyen simple et gratuit, l'indication de l'identification de la ligne appelante.
2. Dans les cas où l'indication de l'identification de la ligne appelante est offerte, l'utilisateur appelé doit pouvoir empêcher, par un moyen simple et gratuit, l'indication de l'identification de la ligne pour les appels entrants.
3. Dans les cas où l'indication de l'identification de la ligne connectée est offerte, l'utilisateur appelé doit pouvoir, par un moyen simple et gratuit, supprimer l'indication de l'identification de la ligne connectée auprès de la personne qui appelle.
4. Dans les cas où l'indication de l'identification de la ligne appelante ou connectée est offerte, les institutions et organes communautaires informent les utilisateurs de cette situation, ainsi que des possibilités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3.

#### Article 40

##### **Dérogations**

Les institutions et organes communautaires veillent à l'existence de procédures transparentes régissant les modalités grâce auxquelles elles peuvent passer outre à la suppression de l'indication de l'identification de la ligne appelante:

- a) à titre temporaire, lorsqu'un utilisateur demande l'identification d'appels malveillants ou dérangeants;
- b) ligne par ligne pour les organismes répondant à des appels d'urgence, dans le but de répondre à de tels appels.

#### CHAPITRE V

##### **AUTORITÉ DE CONTRÔLE INDÉPENDANTE: LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES**

#### Article 41

##### **Le contrôleur européen de la protection des données**

1. Il est institué une autorité de contrôle indépendante dénommée le contrôleur européen de la protection des données.
2. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, le contrôleur européen de la protection des données est chargé de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur vie privée, soient respectés par les institutions et organes communautaires.

Le contrôleur européen de la protection des données est chargé de surveiller et d'assurer l'application des dispositions du présent règlement et de tout autre acte communautaire concernant la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel effectués par une institution ou un organe communautaire ainsi que de conseiller les institutions et organes communautaires et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel. À ces fins, il exerce les fonctions prévues à l'article 46 et les compétences qui lui sont conférées à l'article 47.

#### Article 42

##### **Nomination**

1. Le Parlement européen et le Conseil nomment, d'un commun accord, le contrôleur européen de la protection des données pour une durée de cinq ans, sur la base d'une liste établie par la Commission à la suite d'un appel public à candidatures.

Un contrôleur adjoint est nommé selon la même procédure et pour la même durée. Il assiste le contrôleur dans l'ensemble de ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

2. Le contrôleur européen de la protection des données est choisi parmi les personnes offrant toutes garanties d'indépendance et qui possèdent une expérience et une compétence notoires pour l'accomplissement des fonctions de contrôleur européen de la protection des données, par exemple parce qu'ils appartiennent ou ont appartenu aux autorités de contrôle visées à l'article 28 de la directive 95/46/CE.
3. Le mandat du contrôleur européen de la protection des données est renouvelable.
4. En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions du contrôleur européen de la protection des données prennent fin en cas de démission ou de mise à la retraite d'office conformément au paragraphe 5.
5. Le contrôleur européen de la protection des données peut être déclaré démissionnaire ou déchu du droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu par la Cour de justice, à la requête du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave.
6. Dans les cas de renouvellement régulier et de démission volontaire, le contrôleur européen de la protection des données reste néanmoins en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.
7. Les articles 12 à 15 et 18 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'appliquent également au contrôleur européen de la protection des données.
8. Les paragraphes 2 à 7 s'appliquent au contrôleur adjoint.

#### Article 43

#### **Statut et conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données, ressources humaines et financières**

1. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission fixent, d'un commun accord, le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données et, en particulier, son traitement, ses indemnités et tout avantage tenant lieu de rémunération.
2. L'autorité budgétaire veille à ce que le contrôleur européen de la protection des données dispose des ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de sa mission.
3. Le budget du contrôleur européen de la protection des données figure sur une ligne spécifique de la section VIII du budget général de l'Union européenne.
4. Le contrôleur européen de la protection des données est assisté par un secrétariat. Les fonctionnaires et les autres agents du secrétariat sont nommés par le contrôleur européen de la protection des données, qui est leur supérieur hiérarchique et dont ils relèvent exclusivement. Leur nombre est arrêté chaque année dans le cadre de la procédure budgétaire.
5. Les fonctionnaires et les autres agents du secrétariat du contrôleur européen de la protection des données sont soumis aux règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.
6. Pour les questions concernant son personnel, le contrôleur européen de la protection des données est assimilé aux institutions au sens de l'article 1<sup>er</sup> du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

#### Article 44

#### **Indépendance**

1. Le contrôleur européen de la protection des données exerce ses fonctions en toute indépendance.
2. Dans l'accomplissement de sa mission, le contrôleur européen de la protection des données ne sollicite ni n'accepte d'instructions de quiconque.
3. Le contrôleur européen de la protection des données s'abstient de tout acte incompatible avec le caractère de ses fonctions et, pendant la durée de celles-ci, ne peut exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.

4. Après la cessation de ses fonctions, le contrôleur européen de la protection des données est tenu de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages.

#### Article 45

### Secret professionnel

Le contrôleur européen de la protection des données et son personnel sont, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, tenus au secret professionnel en ce qui concerne toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

#### Article 46

### Fonctions

Le contrôleur européen de la protection des données:

- a) entend et examine les réclamations et informe la personne concernée des résultats de son examen dans un délai raisonnable;
- b) effectue des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit sur la base d'une réclamation et informe les personnes concernées du résultat de ses enquêtes dans un délai raisonnable;
- c) contrôle et assure l'application du présent règlement et de tout autre acte communautaire relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel par une institution ou un organe communautaire, à l'exclusion de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles;
- d) conseille l'ensemble des institutions et organes communautaires, soit de sa propre initiative, soit en réponse à une consultation pour toutes les questions concernant le traitement de données à caractère personnel, en particulier avant l'élaboration par ces institutions et organes de règles internes relatives à la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- e) surveille les faits nouveaux présentant un intérêt, dans la mesure où ils ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment l'évolution des technologies de l'information et des communications;
- f)
  - i) coopère avec les autorités nationales de contrôle mentionnées à l'article 28 de la directive 95/46/CE des pays auxquels cette directive s'applique dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, notamment en échangeant toutes informations utiles, en demandant à une telle autorité ou à un tel organe d'exercer ses pouvoirs ou en répondant à une demande d'une telle autorité ou d'un tel organe;
  - ii) coopère également avec les organes de contrôle de la protection des données institués en vertu du titre VI du traité sur l'Union européenne en vue notamment d'améliorer la cohérence dans l'application des règles et procédures dont ils sont respectivement chargés d'assurer le respect;
- g) participe aux activités du groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE;
- h) détermine, motive et rend publiques les exceptions, garanties, autorisations et conditions mentionnées à l'article 10, paragraphe 2, point b), paragraphes 4, 5 et 6, à l'article 12, paragraphe 2, à l'article 19, et à l'article 37, paragraphe 2;
- i) tient un registre des traitements qui lui ont été notifiés en vertu de l'article 27, paragraphe 2, et enregistrés conformément à l'article 27, paragraphe 5, et fournit les moyens d'accéder aux registres tenus par les délégués à la protection des données en application de l'article 26;
- j) effectue un contrôle préalable des traitements qui lui ont été notifiés;
- k) établit son règlement intérieur.

*Article 47***Compétences**

1. Le contrôleur européen de la protection des données peut:
  - a) conseiller les personnes concernées dans l'exercice de leurs droits;
  - b) saisir le responsable du traitement en cas de violation alléguée des dispositions régissant le traitement des données à caractère personnel et, le cas échéant, formuler des propositions tendant à remédier à cette violation et à améliorer la protection des personnes concernées;
  - c) ordonner que les demandes d'exercice de certains droits à l'égard des données soient satisfaites lorsque de telles demandes ont été rejetées en violation des articles 13 à 19;
  - d) adresser un avertissement ou une admonestation au responsable du traitement;
  - e) ordonner la rectification, le verrouillage, l'effacement ou la destruction de toutes les données lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions régissant le traitement de données à caractère personnel et la notification de ces mesures aux tiers auxquels les données ont été divulguées;
  - f) interdire temporairement ou définitivement un traitement;
  - g) saisir l'institution ou l'organe concerné et, si nécessaire, le Parlement européen, le Conseil et la Commission;
  - h) saisir la Cour de justice des Communautés européennes dans les conditions prévues par le traité;
  - i) intervenir dans les affaires portées devant la Cour de justice des Communautés européennes.
2. Le contrôleur européen de la protection des données est habilité à:
  - a) obtenir d'un responsable du traitement ou d'une institution ou d'un organe communautaire l'accès à toutes les données à caractère personnel et à toutes les informations nécessaires à ses enquêtes;
  - b) obtenir l'accès à tous les locaux dans lesquels un responsable du traitement ou une institution ou un organe communautaire exerce ses activités s'il existe un motif raisonnable de supposer que s'y exerce une activité visée par le présent règlement.

*Article 48***Rapport d'activité**

1. Le contrôleur européen de la protection des données présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport annuel sur ses activités, qu'il publie parallèlement.
2. Le contrôleur européen transmet le rapport d'activité aux autres institutions et organes communautaires qui peuvent présenter des observations en vue d'un éventuel examen du rapport par le Parlement européen, notamment en ce qui concerne la présentation des mesures prises en réponse aux remarques faites par le contrôleur européen de la protection des données en vertu de l'article 31.

## CHAPITRE VI

**DISPOSITIONS FINALES***Article 49***Sanctions**

Tout manquement aux obligations auxquelles un fonctionnaire ou un autre agent des Communautés européennes est tenu en vertu du présent règlement, commis intentionnellement ou par négligence, l'expose à une sanction disciplinaire, conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ou aux régimes qui sont applicables aux autres agents.

*Article 50***Période transitoire**

Les institutions et organes communautaires prennent les mesures nécessaires pour que les opérations de traitement déjà en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement soient mises en conformité avec celui-ci, dans un délai d'un an à compter de ladite date.

*Article 51***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2000.

*Par le Parlement européen*

*La présidente*

N. FONTAINE

*Par le Conseil*

*Le président*

D. VOYNET

---

**ANNEXE**

1. Le délégué à la protection des données peut faire, en vue d'améliorer concrètement la protection des données, des recommandations à l'institution ou à l'organe communautaire qui l'a désigné et conseiller ces derniers ainsi que le responsable du traitement concerné sur des questions touchant à l'application des dispositions relatives à la protection des données. En outre, de sa propre initiative ou à la demande de l'institution ou l'organe communautaire qui l'a désigné, du responsable du traitement, du comité du personnel concerné ou de toute personne physique, il peut examiner des questions et des faits qui sont directement en rapport avec ses attributions et qui ont été portés à sa connaissance et faire rapport à la personne qui a demandé cet examen ou au responsable du traitement.
  2. Le délégué à la protection des données peut être consulté directement, sans passer par les voies officielles, sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, par l'institution ou l'organe communautaire qui l'a désigné, le responsable du traitement ou le comité du personnel concerné ou encore par toute personne physique.
  3. Aucune personne ne doit subir de préjudice pour avoir porté à l'attention du délégué à la protection des données compétent un fait dont elle allègue qu'il constitue une violation des dispositions du présent règlement.
  4. Tout responsable du traitement concerné est tenu d'aider le délégué à la protection des données dans l'exécution de ses missions et de lui fournir les informations qu'il sollicite. Dans l'accomplissement de ses missions, le délégué à la protection des données a accès, à tout moment, aux données qui font l'objet des opérations de traitement, à tous les locaux, toutes les installations de traitement de données et tous les supports d'information.
  5. Dans la mesure nécessaire, le délégué à la protection des données est déchargé d'autres activités. Le délégué à la protection des données et son personnel, auxquels s'applique l'article 287 du traité, sont tenus de ne pas divulguer les informations ou les documents obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 46/2001 DE LA COMMISSION****du 11 janvier 2001****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 11 janvier 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

| Code NC                                        | Code des pays tiers <sup>(1)</sup> | Valeur forfaitaire à l'importation |
|------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| 0702 00 00                                     | 052                                | 95,8                               |
|                                                | 204                                | 39,5                               |
|                                                | 624                                | 73,1                               |
|                                                | 999                                | 69,5                               |
| 0707 00 05                                     | 052                                | 124,9                              |
|                                                | 628                                | 150,8                              |
|                                                | 999                                | 137,9                              |
| 0709 10 00                                     | 220                                | 162,6                              |
|                                                | 999                                | 162,6                              |
| 0709 90 70                                     | 052                                | 92,3                               |
|                                                | 204                                | 58,5                               |
|                                                | 999                                | 75,4                               |
| 0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50             | 052                                | 54,0                               |
|                                                | 204                                | 50,5                               |
|                                                | 220                                | 42,9                               |
|                                                | 999                                | 49,1                               |
| 0805 20 10                                     | 052                                | 67,5                               |
|                                                | 204                                | 75,7                               |
|                                                | 624                                | 63,6                               |
|                                                | 999                                | 68,9                               |
| 0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90 | 052                                | 79,6                               |
|                                                | 204                                | 79,1                               |
|                                                | 624                                | 79,9                               |
|                                                | 999                                | 79,5                               |
| 0805 30 10                                     | 052                                | 58,8                               |
|                                                | 220                                | 60,1                               |
|                                                | 600                                | 65,1                               |
|                                                | 999                                | 61,3                               |
| 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90             | 060                                | 37,4                               |
|                                                | 400                                | 77,5                               |
|                                                | 404                                | 90,5                               |
|                                                | 720                                | 107,5                              |
|                                                | 728                                | 73,8                               |
|                                                | 999                                | 77,3                               |
| 0808 20 50                                     | 052                                | 184,2                              |
|                                                | 400                                | 90,4                               |
|                                                | 999                                | 137,3                              |

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 47/2001 DE LA COMMISSION****du 11 janvier 2001****fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers.
- (2) Les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 <sup>(4)</sup>.
- (3) Aux termes de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté.
- (4) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive. Toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive. Le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché

mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché.

- (5) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, point b), du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication. En outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations.
- (6) Au titre de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.
- (7) Les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois. En cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- (8) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (9) Le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point c), du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO L 78 du 31.3.1972, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 348 du 30.12.1977, p. 53.

## ANNEXE

**au règlement de la Commission du 11 janvier 2001 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive**

| Code produit    | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions |
|-----------------|-------------|-----------------|--------------------------|
| 1509 10 90 9100 | A00         | EUR/100 kg      | 0,00                     |
| 1509 10 90 9900 | A00         | EUR/100 kg      | 0,00                     |
| 1509 90 00 9100 | A00         | EUR/100 kg      | 0,00                     |
| 1509 90 00 9900 | A00         | EUR/100 kg      | 0,00                     |
| 1510 00 90 9100 | A00         | EUR/100 kg      | 0,00                     |
| 1510 00 90 9900 | A00         | EUR/100 kg      | 0,00                     |

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 48/2001 DE LA COMMISSION****du 11 janvier 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 1701/2000 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2019/2000 <sup>(6)</sup>.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 5 au 11 janvier 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 6,50 EUR/t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 195 du 1.8.2000, p. 18.

<sup>(6)</sup> JO L 241 du 26.9.2000, p. 37.

**RÈGLEMENT (CE) N° 49/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 11 janvier 2001**  
**relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication**  
**visée au règlement (CE) n° 2014/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 2014/2000 de la Commission <sup>(5)</sup>.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règle-

ment (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 5 au 11 janvier 2001, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre visée au règlement (CE) n° 2014/2000.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 241 du 26.9.2000, p. 23.

**RÈGLEMENT (CE) N° 50/2001 DE LA COMMISSION****du 11 janvier 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2317/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada a été ouverte par le règlement (CE) n° 2317/2000 de la Commission <sup>(5)</sup>.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 5 au 11 janvier 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2317/2000, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 0,00 EUR/t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 267 du 20.10.2000, p. 23.

**RÈGLEMENT (CE) N° 51/2001 DE LA COMMISSION****du 11 janvier 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1740/2000 de la Commission <sup>(5)</sup>.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 5 au 11 janvier 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000, la restitution maximale à l'exportation de seigle est fixée à 39,95 EUR/t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 199 du 5.8.2000, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 52/2001 DE LA COMMISSION****du 11 janvier 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 <sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 2097/2000 de la Commission du 3 octobre 2000 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède <sup>(5)</sup>, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2097/2000 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers.
- (2) L'article 8 du règlement (CE) n° 2097/2000 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règle-

ment (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 5 au 11 janvier 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 36,95 EUR/t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 249 du 4.10.2000, p. 15.

**RÈGLEMENT (CE) N° 53/2001 DE LA COMMISSION****du 11 janvier 2001****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2831/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne a été ouverte par le règlement (CE) n° 2831/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 <sup>(5)</sup>, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre

se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 5 au 11 janvier 2001 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2831/2000, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 36,85 EUR/t pour une quantité maximale globale de 169 000 t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 328 du 23.12.2000, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

**RÈGLEMENT (CE) N° 54/2001 DE LA COMMISSION****du 11 janvier 2001****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2830/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal a été ouverte par le règlement (CE) n° 2830/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 <sup>(5)</sup>, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre

se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 5 au 11 janvier 2001 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2830/2000, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 33,83 EUR/t pour une quantité maximale globale de 215 000 t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 328 du 23.12.2000, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

**RÈGLEMENT (CE) N° 55/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 11 janvier 2001**  
**fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 8, considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 <sup>(4)</sup>, a permis la fixation d'un

correctif pour le malt repris à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 11 janvier 2001 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt**

(EUR/t)

| Code produit    | Destination | Courant<br>1 | 1 <sup>er</sup> terme<br>2 | 2 <sup>e</sup> terme<br>3 | 3 <sup>e</sup> terme<br>4 | 4 <sup>e</sup> terme<br>5 | 5 <sup>e</sup> terme<br>6 |
|-----------------|-------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 1107 10 11 9000 | A00         | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
| 1107 10 19 9000 | A00         | 0            | -1,27                      | -2,54                     | -3,81                     | -5,08                     | -6,35                     |
| 1107 10 91 9000 | A00         | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         | 0                         |
| 1107 10 99 9000 | A00         | 0            | -1,27                      | -2,54                     | -3,81                     | -5,08                     | -6,35                     |
| 1107 20 00 9000 | A00         | 0            | -1,49                      | -2,98                     | -4,47                     | -5,96                     | -7,45                     |

(EUR/t)

| Code produit    | Destination | 6 <sup>e</sup> terme<br>7 | 7 <sup>e</sup> terme<br>8 | 8 <sup>e</sup> terme<br>9 | 9 <sup>e</sup> terme<br>10 | 10 <sup>e</sup> terme<br>11 | 11 <sup>e</sup> terme<br>12 |
|-----------------|-------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| 1107 10 11 9000 | A00         | 0                         | 0                         | 0                         | 0                          | 0                           | 0                           |
| 1107 10 19 9000 | A00         | -7,62                     | -8,89                     | -10,16                    | —                          | —                           | —                           |
| 1107 10 91 9000 | A00         | 0                         | 0                         | 0                         | 0                          | 0                           | 0                           |
| 1107 10 99 9000 | A00         | -7,62                     | -8,89                     | -10,16                    | —                          | —                           | —                           |
| 1107 20 00 9000 | A00         | -8,94                     | -10,43                    | -11,92                    | —                          | —                           | —                           |

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 56/2001 DE LA COMMISSION****du 11 janvier 2001****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 <sup>(4)</sup>.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits

considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 11 janvier 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales,  
des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

| Code produit    | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions | Code produit    | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions |
|-----------------|-------------|-----------------|--------------------------|-----------------|-------------|-----------------|--------------------------|
| 1001 10 00 9200 | —           | EUR/t           | —                        | 1101 00 11 9000 | —           | EUR/t           | —                        |
| 1001 10 00 9400 | —           | EUR/t           | —                        | 1101 00 15 9100 | A00         | EUR/t           | 9,00                     |
| 1001 90 91 9000 | —           | EUR/t           | —                        | 1101 00 15 9130 | A00         | EUR/t           | 8,25                     |
| 1001 90 99 9000 | A00         | EUR/t           | 0                        | 1101 00 15 9150 | A00         | EUR/t           | 7,75                     |
| 1002 00 00 9000 | A00         | EUR/t           | 0                        | 1101 00 15 9170 | A00         | EUR/t           | 7,00                     |
| 1003 00 10 9000 | —           | EUR/t           | —                        | 1101 00 15 9180 | A00         | EUR/t           | 6,75                     |
| 1003 00 90 9000 | A00         | EUR/t           | 0                        | 1101 00 15 9190 | —           | EUR/t           | —                        |
| 1004 00 00 9200 | —           | EUR/t           | —                        | 1101 00 90 9000 | —           | EUR/t           | —                        |
| 1004 00 00 9400 | —           | EUR/t           | —                        | 1102 10 00 9500 | A00         | EUR/t           | 54,75                    |
| 1005 10 90 9000 | —           | EUR/t           | —                        | 1102 10 00 9700 | A00         | EUR/t           | 43,25                    |
| 1005 90 00 9000 | A00         | EUR/t           | 0                        | 1102 10 00 9900 | —           | EUR/t           | —                        |
| 1007 00 90 9000 | —           | EUR/t           | —                        | 1103 11 10 9200 | A00         | EUR/t           | 0 <sup>(1)</sup>         |
| 1008 20 00 9000 | —           | EUR/t           | —                        | 1103 11 10 9400 | A00         | EUR/t           | 0 <sup>(1)</sup>         |
|                 |             |                 |                          | 1103 11 10 9900 | —           | EUR/t           | —                        |
|                 |             |                 |                          | 1103 11 90 9200 | A00         | EUR/t           | 0 <sup>(1)</sup>         |
|                 |             |                 |                          | 1103 11 90 9800 | —           | EUR/t           | —                        |

<sup>(1)</sup> Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1) modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION N° 3/2000 DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CE

du 15 décembre 2000

**concernant l'adoption de mesures financières spécifiques en vue d'assurer la continuité de certaines activités du 8<sup>e</sup> FED avant l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat ACP-CE**

(2001/30/CE)

LE CONSEIL DES MINISTRES ACP-CE,

vu la quatrième convention ACP-CE, telle que modifiée par l'accord signé à Maurice le 4 novembre 1995, et notamment son article 282, paragraphe 5,

vu l'accord de partenariat ACP-CE, signé à Cotonou le 23 juin 2000,

considérant ce qui suit:

(1) Avec la décision n° 1/2000, le Conseil des ministres ACP-CE du 27 juillet 2000 a défini des mesures transitoires pour la période allant du 2 août 2000 jusqu'à la ratification de l'accord de partenariat ACP-CE, prévoyant la mise en application anticipée de certaines dispositions de l'accord de partenariat; par ailleurs, certaines dispositions de la quatrième convention de Lomé telle que révisée par l'accord signé à Maurice le 4 novembre 1995 restent applicables. Conformément à l'article 2 de cette décision, les dispositions de la convention de Lomé relatives au pouvoir de décision du Conseil des ministres ACP-CE concernant l'utilisation des ressources non affectées des 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> FED, restent applicables.

(2) Après l'examen à mi-parcours des programmes indicatifs nationaux, effectué conformément à l'article 282 de la convention de Lomé, il convient d'affecter des ressources supplémentaires aux programmes indicatifs de certains pays et régions performants en termes d'absorption des crédits et de qualité d'exécution des projets et qui ont engagé entièrement, ou presque, leur dotation d'origine.

(3) Il convient d'affecter des ressources supplémentaires à la coopération régionale entre les États ACP pour assurer la

poursuite de certaines activités, en particulier celles concernant les institutions communes ACP-CE.

(4) Il convient d'affecter des ressources supplémentaires au financement des actions d'aide aux réfugiés afin de garantir que la Communauté continue de soutenir les réfugiés vulnérables dans les pays en développement.

(5) Pour permettre la poursuite des activités du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE) et du Centre pour le développement de l'agriculture (CTA), il convient de mettre à disposition l'enveloppe budgétaire nécessaire pour couvrir les besoins financiers de ces centres pour l'exercice 2001,

DÉCIDE:

*Article premier*

**CDE/CTA**

1. Il est prélevé à titre d'avance au 9<sup>e</sup> FED, sur les ressources non affectées du 8<sup>e</sup> FED, un montant maximum de:

- 22 millions d'euros pour financer le budget du CDE en 2001,
- 12 millions d'euros pour financer le budget du CTA en 2001.

2. Les reliquats éventuels des crédits destinés au financement du CDE et du CTA, non utilisés au titre de l'exercice 2001, seront automatiquement reportés sur l'exercice 2002.

*Article 2***Ressources supplémentaires affectées aux programmes indicatifs**

Un montant de 125,6 millions d'euros sera prélevé sur les ressources non affectées du 8<sup>e</sup> FED, en sus des dotations initiales des programmes indicatifs du 8<sup>e</sup> FED pour les pays et les régions ayant obtenu des résultats satisfaisants et ayant entièrement — ou presque — engagé leurs dotations initiales. Ces ressources seront affectées sur la base des critères suivants:

- 1) affectation de 100 % du deuxième versement conformément à l'article 282, alinéa 3, de la quatrième convention de Lomé révisée;
- 2) projets ayant déjà fait l'objet d'études de faisabilité et pouvant être présentés rapidement pour un financement.

La Commission se fondera sur ces critères pour décider du montant exact de la dotation par pays/région.

*Article 3***Intra-ACP**

Un montant de 265 millions d'euros sera prélevé sur les ressources non affectées du 8<sup>e</sup> FED pour la coopération régio-

nale intra-ACP. Sur cette somme, 100 millions d'euros seront spécialement affectés au développement du commerce.

*Article 4***Aide aux réfugiés**

Un montant de 100 millions d'euros sera prélevé sur les ressources non affectées du 8<sup>e</sup> FED pour des mesures d'aide en faveur des réfugiés conformément à l'article 72, alinéa 3, point d), et à l'article 72, alinéa 4, de l'accord de partenariat ACP-CE.

*Article 5*

La Commission est invitée à prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision.

*Article 6*

La présente décision entre en vigueur le jour de son approbation.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2000.

*Pour le Conseil des ministres ACP-CE*

*Le président*

D. GILLOT

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2000

**portant modification de la décision 2000/159/CE concernant l'approbation provisoire des plans des pays tiers relatifs aux résidus conformément à la directive 96/23/CE du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2000) 3992]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/31/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE <sup>(1)</sup>, et notamment son article 29,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers <sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La présence de résidus dans les produits d'origine animale constitue un enjeu de santé publique. Les plans relatifs aux résidus doivent donc être approuvés et mis à jour régulièrement.
- (2) Le 31 mars de chaque année constitue le délai visé à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 96/23/CE du Conseil pour que les pays tiers adressent à la Commission les plans de surveillance pour l'année en cours et communiquent les résultats de l'année précédente.
- (3) La décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale <sup>(4)</sup>, établit également les conditions pour modifier les listes d'établissements agréés dans les pays tiers.
- (4) L'annexe de la décision 2000/159/CE de la Commission du 8 février 2000 concernant l'approbation provisoire des plans des pays tiers relatifs aux résidus conformé-

ment à la directive 96/23/CE du Conseil <sup>(5)</sup> indique les pays tiers qui ont présenté un plan précisant les garanties offertes par lui en matière de surveillance des groupes de résidus et substances visés à l'annexe I de la directive 96/23/CE. Par conséquent, lorsque ces garanties ne sont pas fournies, les listes établies par la décision 95/408/CE doivent être modifiées conformément à l'annexe de la décision 2000/159/CE.

- (5) Certains pays tiers ont soumis des plans de surveillance des résidus ainsi que les résultats de leur mise en œuvre aux services de la Commission et il s'avère qu'une évaluation, des informations supplémentaires et de plus amples précisions sont nécessaires. Dans l'attente de cette évaluation, ces pays tiers peuvent continuer à figurer à l'annexe de la décision 2000/159/CE concernant l'approbation provisoire des plans des pays tiers relatifs aux résidus conformément à la directive 96/23/CE.
- (6) Certains pays tiers n'ont pas soumis à la Commission de plans annuels de surveillance des résidus ni de résultats à cet égard ou ils ont soumis des garanties tout à fait insuffisantes. En vertu de l'article 29 de la directive 96/23/CE, ces pays tiers seront provisoirement suspendus de l'annexe de la décision 2000/159/CE.
- (7) Plusieurs pays tiers n'ont pas soumis de plans de surveillance des résidus ni communiqué de résultats à cet égard parce qu'ils exportent seulement des denrées alimentaires dérivées de matières premières provenant d'autres pays tiers considérés provisoirement conformes à la directive 96/23/CE. Par conséquent, lorsque les autorités compétentes peuvent certifier l'origine des matières premières, ces pays tiers ne doivent pas être suspendus de l'annexe de la décision 2000/159/CE, et les établissements correspondants doivent être maintenus sur les listes provisoires établies en vertu de la décision 95/408/CE.

<sup>(1)</sup> JO L 125 du 25.5.1996, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

<sup>(3)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

<sup>(4)</sup> JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.

<sup>(5)</sup> JO L 51 du 24.2.2000, p. 30.

- (8) Comme le stipule la directive 96/23/CE, les pays tiers souhaitant exporter des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine vers la Communauté européenne peuvent soumettre à tout moment leur plan de surveillance des résidus à la Commission pour approbation. En cas d'approbation de ces plans de surveillance des résidus, le pays tiers doit être ajouté à l'annexe de la décision 2000/159/CE.
- (9) Les boyaux d'animaux peuvent contenir des résidus relevant de la directive 96/23/CE. Un avis scientifique sur les questions de sécurité liées aux résidus dans les boyaux d'animaux est nécessaire. Dans l'attente de cet avis, des garanties particulières des pays tiers exportant exclusivement des boyaux vers la Communauté européenne ont été demandés. Dans cette attente, ces pays tiers sont provisoirement maintenus à l'annexe de la décision 2000/159/CE.
- (10) Une liste définitive de pays considérés conformes à la directive 96/23/CE sera établie après l'évaluation complète des plans de surveillance des résidus soumis à la Commission.
- (11) À la lumière de ce qui précède, il convient de mettre à jour l'annexe de la décision 2000/159/CE concernant l'approbation provisoire des plans de surveillance des résidus conformément à la directive 96/23/CE. La déci-

sion 2000/159/CE doit donc être modifiée en conséquence.

- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 2000/159/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2000.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

Les plans de surveillance des résidus des pays tiers suivants, inscrits dans le présent tableau avec la lettre «X», sont provisoirement approuvés sur la base de la directive 96/23/CE du Conseil relative aux animaux et aux produits animaux de base.

| Code ISO-2 | Pays                   | Bovins           | Ovins/<br>caprins | Porcins | Équidés          | Volaille | Aquaculture | Lait | Œufs | Lapins | Gibier<br>sauvage | Gibier<br>d'élevage | Miel |
|------------|------------------------|------------------|-------------------|---------|------------------|----------|-------------|------|------|--------|-------------------|---------------------|------|
| AD         | Andorre <sup>(1)</sup> | X                | X                 |         | X                |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| AF         | Afghanistan            |                  | X <sup>(2)</sup>  |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| AG         | Antigua-et-Barbuda     |                  |                   |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| AL         | Albanie                |                  |                   |         |                  |          | X           |      |      |        |                   |                     |      |
| AM         | Arménie                |                  |                   |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| AN         | Antilles néerlandaises |                  |                   |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| AO         | Angola                 |                  |                   |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| AR         | Argentine              | X                | X                 |         | X                | X        |             | X    | X    |        | X                 | X                   | X    |
| AU         | Australie              | X                | X                 | X       | X                | X        | X           | X    | X    | X      | X                 | X                   | X    |
| AZ         | Azerbaïdjan            |                  |                   |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| BA         | Bosnie-et-Herzégovine  |                  |                   |         | X <sup>(3)</sup> |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| BD         | Bangladesh             |                  | X <sup>(2)</sup>  |         |                  |          | X           |      |      |        |                   |                     |      |
| BG         | Bulgarie               |                  | X                 | X       | X <sup>(3)</sup> | X        |             | X    |      |        | X                 | X                   | X    |
| BH         | Bahreïn                |                  | X <sup>(2)</sup>  |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| BJ         | Bénin                  |                  |                   |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| BR         | Brésil                 | X                | X <sup>(2)</sup>  | X       | X                | X        | X           | X    |      |        |                   |                     | X    |
| BS         | Bahamas                |                  |                   |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| BW         | Botswana               | X                |                   |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| BY         | Belarus                |                  |                   |         | X <sup>(3)</sup> |          | X           |      |      |        |                   |                     |      |
| BZ         | Belize                 |                  |                   |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| CA         | Canada                 | X                | X                 | X       | X                | X        | X           | X    | X    |        | X                 | X                   | X    |
| CH         | Suisse                 | X                | X                 | X       |                  | X        |             | X    | X    |        |                   |                     |      |
| CI         | Côte d'Ivoire          |                  |                   |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| CL         | Chili                  | X <sup>(2)</sup> | X                 | X       | X <sup>(2)</sup> | X        | X           |      |      |        | X                 | X                   | X    |
| CM         | Cameroun               |                  |                   |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |

| Code ISO-2 | Pays                     | Bovins | Ovins/<br>caprins | Porcins          | Équidés          | Volaille | Aquaculture | Lait | Œufs | Lapins | Gibier<br>sauvage | Gibier<br>d'élevage | Miel |
|------------|--------------------------|--------|-------------------|------------------|------------------|----------|-------------|------|------|--------|-------------------|---------------------|------|
| CN         | Chine                    |        | X <sup>(2)</sup>  | X <sup>(2)</sup> |                  | X        | X           |      |      | X      |                   |                     | X    |
| CO         | Colombie                 |        |                   |                  |                  |          | X           | X    |      |        |                   |                     |      |
| CR         | Costa Rica               |        | X <sup>(2)</sup>  |                  |                  |          | X           |      |      |        |                   |                     |      |
| CU         | Cuba                     |        |                   |                  |                  |          | X           |      |      |        |                   |                     | X    |
| CV         | Cap-vert                 |        |                   |                  |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| CY         | Chypre                   |        | X <sup>(2)</sup>  |                  | X <sup>(3)</sup> | X        | X           | X    | X    | X      | X                 | X                   | X    |
| CZ         | République tchèque       | X      | X                 | X                | X <sup>(3)</sup> | X        | X           | X    | X    | X      | X                 | X                   | X    |
| DZ         | Algérie                  |        |                   |                  |                  |          | X           |      |      |        |                   |                     |      |
| EC         | Équateur                 |        |                   |                  |                  |          | X           |      |      |        |                   |                     |      |
| EE         | Estonie                  | X      | X                 | X                | X <sup>(3)</sup> | X        | X           | X    | X    |        |                   |                     | X    |
| EG         | Égypte                   |        | X <sup>(2)</sup>  |                  |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| ER         | Érythrée                 |        |                   |                  |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| ET         | Éthiopie                 |        |                   |                  |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| FJ         | Îles Fidji               |        |                   |                  |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| FK         | Îles Falkland            |        |                   |                  |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| FO         | Îles Féroé               |        |                   |                  |                  |          | X           |      |      |        |                   |                     |      |
| GA         | Gabon                    |        |                   |                  |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| GD         | Grenade                  |        |                   |                  |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| GH         | Ghana                    |        |                   |                  |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| GL         | Groenland                |        | X                 |                  | X <sup>(3)</sup> |          |             |      |      |        | X                 | X                   |      |
| GM         | Gambie                   |        |                   |                  |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| GN         | Guinée                   |        |                   |                  |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| GT         | Guatemala                |        |                   |                  |                  |          | X           |      |      |        |                   |                     | X    |
| HK         | Hong Kong <sup>(4)</sup> |        |                   |                  |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| HN         | Honduras                 |        | X <sup>(2)</sup>  |                  |                  |          | X           |      |      |        |                   |                     |      |
| HR         | Croatie                  | X      | X                 | X                | X <sup>(3)</sup> | X        | X           | X    | X    | X      | X                 | X                   | X    |
| HU         | Hongrie                  | X      | X                 | X                | X <sup>(3)</sup> | X        | X           | X    | X    | X      | X                 | X                   | X    |
| ID         | Indonésie                |        |                   |                  |                  |          | X           |      |      |        |                   |                     |      |

| Code ISO-2 | Pays                                                       | Bovins           | Ovins/<br>caprins | Porcins | Équidés          | Volaille         | Aquaculture | Lait | Œufs | Lapins | Gibier<br>sauvage | Gibier<br>d'élevage | Miel |
|------------|------------------------------------------------------------|------------------|-------------------|---------|------------------|------------------|-------------|------|------|--------|-------------------|---------------------|------|
| IL         | Israël                                                     |                  |                   |         |                  | X                | X           | X    | X    |        |                   |                     | X    |
| IN         | Inde                                                       | X <sup>(2)</sup> | X <sup>(2)</sup>  |         |                  |                  | X           |      |      |        |                   |                     | X    |
| IR         | Iran                                                       |                  | X <sup>(2)</sup>  |         |                  |                  | X           |      |      |        |                   |                     |      |
| IS         | Islande                                                    | X                | X                 | X       | X                |                  | X           | X    |      |        |                   |                     |      |
| JM         | Jamaïque                                                   |                  |                   |         |                  |                  | X           |      |      |        |                   |                     |      |
| JP         | Japon                                                      |                  | X <sup>(2)</sup>  |         |                  |                  | X           |      |      |        |                   |                     |      |
| KE         | Kenya                                                      |                  |                   |         |                  |                  |             |      |      |        |                   |                     |      |
| KR         | Corée du Sud                                               |                  |                   |         |                  | X                | X           |      |      |        |                   |                     |      |
| KW         | Koweït                                                     |                  | X <sup>(2)</sup>  |         |                  |                  |             |      |      |        |                   |                     |      |
| LB         | Liban                                                      |                  | X <sup>(2)</sup>  |         |                  |                  |             |      |      |        |                   |                     |      |
| LK         | Sri Lanka                                                  |                  |                   |         |                  |                  | X           |      |      |        |                   |                     |      |
| LT         | Lituanie                                                   | X                | X <sup>(2)</sup>  | X       | X <sup>(3)</sup> | X                | X           | X    | X    |        | X                 | X                   | X    |
| LV         | Lettonie                                                   | X                | X                 | X       |                  | X                | X           | X    |      | X      | X                 | X                   |      |
| MA         | Maroc                                                      |                  | X <sup>(2)</sup>  |         |                  |                  | X           |      |      |        |                   |                     |      |
| MD         | Moldova                                                    |                  |                   |         |                  |                  |             |      |      |        |                   |                     |      |
| MG         | Madagascar                                                 |                  |                   |         |                  |                  | X           |      |      |        |                   |                     |      |
| MK         | Ancienne République yougoslave de Macédoine <sup>(5)</sup> | X                | X                 |         | X <sup>(3)</sup> |                  |             |      |      |        |                   |                     |      |
| MM         | Myanmar                                                    |                  |                   |         |                  |                  |             |      |      |        |                   |                     |      |
| MN         | Mongolie                                                   |                  | X <sup>(2)</sup>  |         |                  |                  |             |      |      |        |                   |                     |      |
| MR         | Mauritanie                                                 |                  |                   |         |                  |                  |             |      |      |        |                   |                     |      |
| MT         | Malte                                                      | X                | X                 | X       | X <sup>(3)</sup> | X                | X           | X    | X    | X      |                   |                     | X    |
| MU         | Île Maurice                                                |                  |                   |         |                  |                  | X           |      |      |        |                   |                     |      |
| MV         | Maldives                                                   |                  |                   |         |                  |                  |             |      |      |        |                   |                     |      |
| MX         | Mexique                                                    | X <sup>(2)</sup> | X <sup>(2)</sup>  |         | X                |                  | X           | X    | X    | X      |                   |                     | X    |
| MY         | Malaisie                                                   |                  |                   |         |                  | X <sup>(6)</sup> | X           |      |      |        |                   |                     |      |
| MZ         | Mozambique                                                 |                  |                   |         |                  |                  |             |      |      |        |                   |                     |      |
| NA         | Namibie                                                    | X                |                   |         |                  |                  | X           |      |      |        |                   | X                   |      |
| NC         | Nouvelle-Calédonie                                         |                  |                   |         |                  |                  | X           |      |      |        | X                 | X                   |      |

| Code ISO-2 | Pays                        | Bovins           | Ovins/<br>caprins | Porcins | Équidés          | Volaille | Aquaculture | Lait | Œufs | Lapins | Gibier<br>sauvage | Gibier<br>d'élevage | Miel |
|------------|-----------------------------|------------------|-------------------|---------|------------------|----------|-------------|------|------|--------|-------------------|---------------------|------|
| NG         | Nigeria                     |                  |                   |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| NI         | Nicaragua                   | X                |                   |         |                  |          | X           |      |      |        |                   |                     | X    |
| NZ         | Nouvelle-Zélande            | X                | X                 |         | X                |          | X           | X    |      |        | X                 | X                   | X    |
| OM         | Oman                        |                  |                   |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| PA         | Panama                      | X <sup>(2)</sup> | X <sup>(2)</sup>  |         |                  |          | X           |      |      |        |                   |                     |      |
| PE         | Pérou                       |                  | X <sup>(2)</sup>  |         |                  |          | X           |      |      |        |                   |                     |      |
| PF         | Polynésie française         |                  |                   |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| PG         | Papouasie - Nouvelle-Guinée |                  |                   |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| PH         | Philippines                 |                  |                   |         |                  |          | X           |      |      |        |                   |                     |      |
| PK         | Pakistan                    |                  | X <sup>(2)</sup>  |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| PL         | Pologne                     | X                | X                 | X       | X                | X        | X           | X    | X    | X      | X                 | X                   |      |
| PM         | Saint-Pierre-et-Miquelon    |                  |                   |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| PY         | Paraguay                    | X                |                   |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| RO         | Roumanie                    | X                | X                 | X       | X                | X        | X           | X    | X    | X      | X                 | X                   | X    |
| RU         | Russie                      |                  |                   |         | X <sup>(3)</sup> |          |             |      |      |        |                   | X <sup>(7)</sup>    |      |
| SB         | Îles Salomon                |                  |                   |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| SC         | Seychelles                  |                  |                   |         |                  |          | X           |      |      |        |                   |                     |      |
| SG         | Singapour <sup>(4)</sup>    |                  |                   |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| SH         | Sainte-Hélène               |                  |                   |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| SI         | Slovénie                    | X                |                   | X       | X <sup>(3)</sup> | X        | X           | X    | X    | X      | X                 | X                   | X    |
| SK         | Slovaquie                   | X                | X                 | X       | X <sup>(3)</sup> | X        | X           | X    | X    |        | X                 | X                   | X    |
| SM         | Saint-Marin                 |                  |                   |         |                  |          | X           |      |      |        |                   |                     |      |
| SN         | Sénégal                     |                  |                   |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| SR         | Surinam                     |                  |                   |         |                  |          | X           |      |      |        |                   |                     |      |
| SV         | El Salvador                 |                  |                   |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     | X    |
| SY         | Syrie                       |                  | X <sup>(2)</sup>  |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| SZ         | Swaziland                   | X                |                   |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| TG         | Togo                        |                  |                   |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |

| Code ISO-2 | Pays                               | Bovins | Ovins/<br>caprins | Porcins | Équidés          | Volaille | Aquaculture | Lait | Œufs | Lapins | Gibier<br>sauvage | Gibier<br>d'élevage | Miel |
|------------|------------------------------------|--------|-------------------|---------|------------------|----------|-------------|------|------|--------|-------------------|---------------------|------|
| TH         | Thaïlande                          |        |                   |         |                  | X        | X           |      |      |        |                   |                     |      |
| TM         | Turkménistan                       |        | X <sup>(2)</sup>  |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| TN         | Tunisie                            |        | X <sup>(2)</sup>  |         | X <sup>(3)</sup> | X        | X           |      |      |        | X                 | X                   |      |
| TR         | Turquie                            |        | X <sup>(2)</sup>  |         |                  | X        | X           | X    |      |        |                   |                     | X    |
| TW         | Taïwan                             |        |                   |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| TZ         | Tanzanie                           |        |                   |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| UA         | Ukraine                            |        |                   |         | X <sup>(3)</sup> |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| UG         | Ouganda                            |        |                   |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| US         | États-Unis d'Amérique              | X      | X                 | X       | X                | X        | X           | X    | X    | X      | X                 | X                   | X    |
| UY         | Uruguay                            | X      | X                 |         | X                |          | X           | X    |      | X      | X                 |                     | X    |
| UZ         | Ouzbékistan                        |        | X <sup>(2)</sup>  |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| VC         | Saint-Vincent-et-les-Grenadines    |        |                   |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| VE         | Venezuela                          |        |                   |         |                  |          | X           |      |      |        |                   |                     |      |
| VN         | Viêt Nam                           |        |                   |         |                  |          | X           |      |      |        |                   |                     | X    |
| YE         | Yémen                              |        |                   |         |                  |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| YU         | Ancienne République de Yougoslavie | X      | X                 | X       | X <sup>(3)</sup> |          |             |      |      |        |                   |                     |      |
| ZA         | Afrique du Sud                     | X      | X                 | X       |                  | X        | X           | X    |      | X      | X                 | X                   |      |
| ZW         | Zimbabwe                           | X      |                   |         |                  |          | X           |      |      |        |                   | X                   |      |

(<sup>1</sup>) Plan initial de surveillance des résidus approuvé par le sous-groupe vétérinaire CE-Andorre (en vertu de la décision n° 2/1999 de comité conjoint CE-Andorre du 22 décembre 1999).

(<sup>2</sup>) Boyaux uniquement.

(<sup>3</sup>) Importations de chevaux vivants destinés à la boucherie.

(<sup>4</sup>) Pays tiers utilisant seulement des matières premières provenant d'autres pays tiers agréés pour la production de denrées alimentaires.

(<sup>5</sup>) Dénomination adéquate toujours en discussion à l'ONU.

(<sup>6</sup>) Malaisie péninsulaire (occidentale) uniquement.

(<sup>7</sup>) Seulement pour les rennes de la région de Mourmansk.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2000

**relative à la contribution financière de la Communauté à un programme de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux dans les départements français d'outre-mer pour l'année 2000**

[notifiée sous le numéro C(2000) 3993]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2001/32/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif aux mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1257/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 93/522/CEE de la Commission <sup>(3)</sup> modifiée en dernier lieu par la décision 96/633/CE <sup>(4)</sup>, définit les mesures éligibles au financement communautaire concernant les programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux dans les départements français d'outre-mer, aux Açores et à Madère.
- (2) Les conditions spécifiques de la production agricole dans les départements français d'outre-mer nécessitent une attention particulière et des mesures doivent être prises ou renforcées, pour ces départements, dans le secteur des productions végétales, notamment en matière phytosanitaire.
- (3) Le coût de ces mesures à prendre ou à renforcer en matière phytosanitaire est particulièrement élevé.
- (4) Un programme de mesures a été présenté à la Commission par les autorités françaises compétentes; ce programme précise notamment les objectifs à atteindre, les actions à réaliser, leur durée et leur coût, afin que la Communauté contribue éventuellement à leur financement.
- (5) La participation financière de la Communauté peut couvrir jusqu'à 60 % des dépenses éligibles, cette participation financière ne couvrant pas la protection des bananes.
- (6) Les actions prévues pour les départements français d'outre-mer en matière de protection des végétaux dans les documents uniques de programmation pour la période 2000-2006 en application des règlements du Conseil (CE) n° 1257/1999 et (CE) n° 1260/1999 <sup>(5)</sup> ne

peuvent pas être les mêmes que celles contenues dans le présent programme.

- (7) Les actions prévues dans le programme-cadre de la Communauté européenne pour la recherche et le développement technologique ne peuvent pas être les mêmes que celles contenues dans le présent programme.
- (8) Les éléments techniques apportés par la France ont permis au comité phytosanitaire permanent d'effectuer une analyse technique correcte et globale de la situation.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La contribution financière de la Communauté au programme officiel de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux dans les départements français d'outre-mer présenté par la France pour 2000 est approuvée.

*Article 2*

Le programme officiel comporte trois sous-programmes:

- 1) un sous-programme élaboré pour le département de la Guadeloupe et qui porte sur cinq éléments:
  - une station expérimentale,
  - un service mobile de conseils phytosanitaires («Labo Vert»),
  - la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, en particulier *Acromyrmex octospinosus*,
  - la lutte contre les organismes pathogènes du sol par l'utilisation d'engrais biologiques sur des cultures de melons,
  - les résidus de pesticides dans les fruits et légumes;
- 2) un sous-programme élaboré pour le département de la Guyane, qui porte sur trois éléments:
  - les méthodes de diagnostic et les bonnes pratiques agricoles,
  - la collecte des déchets et le stockage des pesticides,
  - le développement de techniques de protection biologiques;

<sup>(1)</sup> JO L 356 du 24.12.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

<sup>(3)</sup> JO L 251 du 8.10.1993, p. 35.

<sup>(4)</sup> JO L 283 du 5.11.1996, p. 58.

<sup>(5)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

3) un sous-programme élaboré pour le département de Martinique, qui porte sur deux éléments:

- l'évaluation phytosanitaire et les méthodes de diagnostic,
- le développement d'une lutte intégrée contre les organismes nuisibles.

#### Article 3

La contribution communautaire au financement du programme présenté par la France est limitée pour 2000 à 60 % des dépenses relatives aux mesures éligibles, telles que définies par la décision 93/522/CEE, avec un maximum de 437 772 euros (hors TVA).

La programmation et le plan de financement des dépenses sont exposés à l'annexe I de la présente décision.

#### Article 4

Une avance de 200 000 euros est versée à la France.

#### Article 5

L'aide communautaire concerne les dépenses relatives aux mesures éligibles liées aux opérations du programme pour lesquelles des dispositions ont été prises en France, et les ressources financières nécessaires auront été engagées entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2000. La date limite pour la clôture des paiements liés à ces opérations est fixée au 30

septembre 2001, sous peine de perdre les droits au financement communautaire en cas de retard non justifié.

Dans le cas où une demande de prolongation de la date limite de paiement s'avérerait nécessaire, l'autorité responsable devra introduire cette demande avant la date limite en vigueur, en présentant les justifications nécessaires.

#### Article 6

Les dispositions d'application financières du programme, les dispositions relatives au respect des politiques communautaires et les informations à fournir par la France à la Commission sont précisées à l'annexe II.

#### Article 7

Les éventuels marchés publics concernant les investissements qui font l'objet de la présente décision sont soumis aux dispositions du droit communautaire.

#### Article 8

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

### ANNEXE I

TABLEAU FINANCIER POUR 2000

(en euros)

|            | Dépenses éligibles en 2000 |                |         |
|------------|----------------------------|----------------|---------|
|            | CE                         | Part nationale | Total   |
| Guadeloupe | 123 392                    | 82 261         | 205 653 |
| Guyane     | 106 927                    | 71 285         | 178 212 |
| Martinique | 207 453                    | 138 302        | 345 755 |
| Total      | 437 772                    | 291 848        | 729 620 |

## ANNEXE II

## I. DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

## A. DISPOSITIONS D'APPLICATION FINANCIÈRES

1. L'intention de la Commission est de mettre en place une véritable collaboration avec les autorités responsables de la mise en œuvre du programme. En conformité avec le programme, ces autorités sont celles indiquées ci-après.

**Engagements et paiements**

2. La France s'engage à garantir que, pour les actions cofinancées par la Communauté, tous les organismes publics ou privés impliqués dans la gestion et la mise en œuvre de ces opérations conservent une codification comptable adéquate de toutes les transactions concernées, afin de faciliter la vérification des dépenses par la Communauté et les autorités nationales de contrôle.
3. L'engagement budgétaire initial repose sur un plan financier indicatif; cet engagement est réalisé pour un an.
4. L'engagement a lieu lorsque la décision approuvant l'aide est adoptée par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18 de la directive 2000/29/CE du Conseil <sup>(1)</sup>.
5. Après engagement, une première avance de 200 000 euros est versée.
6. Le solde de l'engagement est versé en deux fois 118 886 euros. La première partie du solde est versée sur présentation à la Commission d'un rapport intermédiaire d'activité et après son acceptation par celle-ci. La seconde et dernière partie du solde est versée sur présentation à la Commission d'un rapport final et d'un tableau de l'ensemble des dépenses effectuées, et après leur acceptation par celle-ci.

*Autorités responsables de la mise en œuvre du programme:*

— Pour l'administration centrale:

Ministère de l'agriculture et de la pêche  
Sous-direction de la protection des végétaux  
251, rue de Vaugirard  
F-75732 Paris Cedex 15.

— Pour les administrations locales:

— Guadeloupe:

Ministère de l'agriculture et de la pêche  
Direction de l'agriculture et de la forêt  
Jardin botanique  
F-97109 Basse-Terre Cedex.

— Martinique:

Ministère de l'agriculture et de la pêche  
Direction de l'agriculture et de la forêt  
Jardin Desclieux  
BP 642  
F-97262 Fort-de-France Cedex.

— Guyane:

Ministère de l'agriculture et de la pêche  
Direction de l'agriculture et de la forêt  
Cité Rebard  
Route de Baduel  
BP 746  
F-97305 Cayenne Cedex.

7. Les dépenses réelles encourues sont présentées à la Commission ventilées par type d'action ou de sous-programme, de façon à démontrer les liens entre le plan financier indicatif et les dépenses réellement effectuées. Si la France tient une comptabilité informatisée adéquate, celle-ci est acceptable.
8. Tous les paiements de l'aide octroyée par la Communauté en vertu de la présente décision sont versés à l'autorité désignée par la France, qui est également responsable du remboursement à la Communauté de tout montant excédentaire.

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

9. Tous les engagements et paiements sont effectués en euros.

Les plans financiers des cadres communautaires d'appui et les montants de l'aide communautaire sont exprimés en euros. Les versements se font sur le compte dont les coordonnées suivent:

Ministère du budget  
Direction de la comptabilité publique  
Agence comptable centrale du Trésor  
139, rue de Bercy  
F-75572 Paris Cedex 12  
N° E 478 98 Divers.

#### **Contrôle financier**

10. Des contrôles peuvent être effectués par la Commission ou, le cas échéant, par la Cour des comptes. La France et la Commission s'échangent immédiatement toute information pertinente concernant les résultats.
11. Pendant une période de trois ans suivant le dernier paiement se rapportant à l'aide, l'autorité responsable de la mise en œuvre tient à la disposition de la Commission toutes les pièces documentaires concernant les dépenses encourues.
12. Lorsqu'elle soumet des demandes de paiements, la France met à la disposition de la Commission tous les rapports officiels concernant le contrôle des actions concernées.

#### **Réduction, suspension et suppression du concours**

13. La France déclare que le financement communautaire est utilisé aux fins prévues. Si la réalisation d'une action ou d'une mesure ne semble justifier qu'une partie du concours financier qui lui a été alloué, la Commission récupère immédiatement le montant dû. En cas de litige, la Commission procède à un examen approprié du cas, en demandant totalement à la France ou aux autres autorités désignées par celle-ci pour la mise en œuvre de l'action de présenter leurs observations dans les deux mois.
14. À la suite de cet examen, la Commission peut réduire ou suspendre le concours pour l'action ou la mesure concernée s'il y a confirmation de l'existence d'une irrégularité, et notamment d'une modification importante affectant la nature ou les conditions de mise en œuvre de l'action ou de la mesure pour laquelle l'approbation de la Commission n'a pas été demandée.

#### **Répétition de l'indu**

15. Toute somme donnant lieu à répétition doit être reversée à la Communauté par l'autorité désignée au point 8. Les sommes non reversées sont susceptibles d'être majorées d'intérêts de retard. Si, pour l'une ou l'autre raison, l'autorité désignée au point 8 ne rembourse pas l'indu à la Communauté, la France reverse ce montant à la Commission.

#### **Prévention et détection d'irrégularités**

16. Les partenaires se conforment à un code de conduite établi par la France afin d'assurer la détection de toute irrégularité dans la mise en œuvre du programme d'aide. La France veille notamment à ce que:
- une action adéquate soit entreprise,
  - tout montant indûment versé à la suite d'une irrégularité soit récupéré,
  - une action soit entreprise pour empêcher toute irrégularité.

### **B. SUIVI ET ÉVALUATION**

#### **B.I. Comité de suivi**

1. Mise en place

Indépendamment du financement de la présente action, un comité de suivi du programme est créé, composé de représentants de la France et de la Commission; il a pour tâche de faire régulièrement le point sur la mise en œuvre du programme et, le cas échéant, de proposer les adaptations nécessaires.

2. Le comité de suivi établit son règlement interne, au plus tard un mois après la notification de la présente décision à la France.

### 3. Compétences du comité de suivi

Le comité:

- a pour responsabilité générale le bon déroulement du programme en vue d'atteindre les objectifs fixés. La compétence du comité s'exerce sur les mesures du programme et dans les limites de l'aide communautaire apportée. Il veille en particulier au respect des dispositions réglementaires, y compris en matière d'éligibilité des opérations et des projets,
- prend position, à partir des informations relatives à la sélection des projets déjà approuvés et mis en œuvre, sur l'application des critères de sélection définis dans le programme,
- propose toute mesure nécessaire pour accélérer la mise en œuvre du programme si les résultats périodiques fournis par les indicateurs de suivi et les évaluations intermédiaires révèlent un retard,
- peut procéder, en accord avec le ou les représentants de la Commission, à des adaptations des plans de financement, dans la limite de 15 % de la contribution communautaire à un sous-programme ou à une mesure pour la totalité de la période, et de 20 % pour l'exercice annuel, à condition que le montant global prévu dans le programme ne soit pas dépassé. Il faut veiller à ce que les objectifs principaux du programme ne soient pas pour autant compromis,
- donne son avis sur les adaptations proposées à la Commission,
- émet un avis sur les projets d'assistance technique prévus dans le programme,
- donne son avis sur les projets du rapport final d'exécution,
- informe régulièrement, soit au moins deux fois pour la période considérée, le comité phytosanitaire permanent de l'état d'avancement des travaux et de l'état des dépenses.

### B.II. Suivi et évaluation du programme pendant la durée de sa mise en œuvre (suivi et évaluation continus)

1. L'organisme national responsable de la mise en œuvre est chargé de l'exécution, du suivi et de l'évaluation continus du programme.
2. Par «suivi continu», on entend un système d'information sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme. Le suivi continu porte sur les mesures s'inscrivant dans le cadre du programme. Le suivi continu a recours aux indicateurs financiers et physiques qui sont structurés de manière à permettre une évaluation de la façon dont les dépenses consacrées à chaque mesure correspondent à des indicateurs physiques prédéfinis indiquant le degré de réalisation de la mesure.
3. L'évaluation continue du programme comporte une analyse des résultats quantitatifs de la mise en œuvre reposant sur des considérations opérationnelles, juridiques et de procédure. L'objectif est de garantir la conformité entre les mesures et les objectifs du programme.

#### *Rapport d'exécution et examen détaillé du programme*

4. La France communique à la Commission, au plus tard un mois après l'adoption du programme, le nom de l'autorité responsable de l'élaboration et de la présentation du rapport final d'exécution.

Le rapport final contient un bilan précis de l'ensemble du programme (niveau de réalisation des objectifs physiques et qualitatifs et des progrès accomplis) et une évaluation de l'impact phytosanitaire et économique immédiat.

Le rapport final relatif au présent programme est présenté par l'autorité compétente à la Commission le 30 septembre 2001 au plus tard et au comité phytosanitaire permanent dans les meilleurs délais après cette date.

5. Conjointement avec la France, la Commission peut faire appel à un évaluateur indépendant. Celui-ci peut procéder, sur la base du suivi continu, à l'évaluation continue définie au point 3. Il peut notamment soumettre des propositions relatives à l'adaptation des sous-programmes et/ou mesures ainsi qu'à la modification des critères de sélection des projets, etc., en fonction des problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre. Sur la base du suivi de la gestion, il émet un avis sur les mesures administratives à prendre.

### C. INFORMATION ET PUBLICITÉ

Dans le cadre de la présente action, l'organisme désigné comme responsable de la mise en œuvre de cette forme d'intervention veille à ce que celle-ci fasse l'objet d'une publicité adéquate.

Il doit notamment viser à:

- sensibiliser les bénéficiaires potentiels et les organisations professionnelles aux possibilités offertes par le programme,
- sensibiliser l'opinion publique au rôle joué par la Communauté dans le cadre du programme.

La France et l'organisme responsable de la mise en œuvre consultent la Commission sur les initiatives envisagées dans ce domaine, en ayant éventuellement recours au comité de suivi. Ils informent régulièrement la Commission des mesures d'information et de publicité prises, soit sous la forme d'un rapport final, soit via le comité de suivi.

Les dispositions juridiques nationales en matière de confidentialité des informations sont respectées.

## II. RESPECT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Les politiques communautaires doivent être respectées dans ce domaine.

Le programme est mis en œuvre dans le respect des dispositions en matière de coordination et de respect des politiques communautaires. À ce sujet, les informations suivantes doivent être fournies par la France:

### 1. Passation des marchés publics

Le questionnaire «marchés publics» <sup>(1)</sup> doit être rempli pour les marchés suivants:

- marchés publics supérieurs aux seuils fixés par les directives «fournitures» et «travaux», passés Par les pouvoirs adjudicateurs au sens desdites directives et qui ne sont pas concernés par les exemptions y prévues,
- marchés publics inférieurs auxdits seuils, lorsqu'ils constituent des lots d'un ouvrage unique ou d'un ensemble homogène de fournitures dont la valeur excède ces seuils. Par «ouvrage unique», on entend le produit d'un ensemble de travaux de construction ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Les seuils sont ceux en vigueur à la date de notification de la présente décision.

### 2. Protection de l'environnement

#### a) Généralités

- description des caractéristiques et des problèmes principaux de l'environnement dans la région concernée, contenant entre autres une description des zones qu'il importe de conserver (zones sensibles),
- description exhaustive des principaux effets positifs et négatifs que le programme, du fait des investissements prévus, est susceptible d'avoir sur l'environnement,
- description des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser d'éventuels effets négatifs importants sur l'environnement,
- synthèse des résultats des consultations menées auprès des autorités responsables de l'environnement (avis du ministère de l'environnement ou équivalent) et des consultations éventuellement menées auprès du public concerné.

#### b) Description des mesures envisagées

En ce qui concerne les mesures du programme qui pourraient avoir une incidence négative importante sur l'environnement:

- procédures prévues pour l'évaluation des projets individuels au cours de la mise en œuvre du programme,
- dispositifs prévus pour le contrôle des incidences sur l'environnement au cours de la mise en œuvre du programme, pour l'évaluation des résultats et pour l'élimination, la réduction ou la compensation des effets négatifs.

---

<sup>(1)</sup> Communication C(88) 2510 de la Commission aux États membres concernant le contrôle du respect des règles de passation des marchés publics dans les projets et programmes financés par les Fonds structurels et instruments financiers (JO C 22 du 28.1.1989, p. 3).